



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°956 DU 03 JUILLET 2025

Société EQIOM GRANULATS
COMMUNES DE ROUVRES-EN-PLAINE ET MARLIENS

LE PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, L. 181-15, R. 181-45, R. 181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le schéma départemental des carrières de la Côte-d'Or approuvé par arrêté préfectoral du 5 décembre 2000 et modifié par arrêté préfectoral du 21 novembre 2005 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vouge révisé approuvé par l'arrêté préfectoral n°113 du 3 mars 2014 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 1984 autorisant la SARL R.V.M. à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires pour une durée de 15 ans sur la commune de Rouvres-en-Plaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 1999 autorisant la SA SABLES ET GRAVIERS à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière et d'une installation de traitement de matériaux alluvionnaires pour une durée de 25 ans sur la commune de Rouvres-en-Plaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2004 portant mutation de l'autorisation d'exploiter du 1er avril 1999 susvisée au profit de la SA HOLCIM GRANULATS ;

Vu le procès-verbal de récolement du 11 juillet 2011 établi conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement sur les parcelles n°9 et 10 et une partie des parcelles n°7 et 8 de la section ZP de la commune de Rouvres-en-Plaine ;

Vu le changement de dénomination sociale de la société HOLCIM GRANULATS en la société EQIOM GRANULATS, effectif au 1er novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°463 du 26 mai 2022 autorisant le renouvellement et l'extension de la carrière sur les communes de Rouvres-en-Plaine et Marliens ;

Vu le dossier déposé le 7 août 2023, complété le 8 août 2024, par lequel la société EQIOM GRANULATS porte à la connaissance du préfet la modification des conditions de remise en état de la partie de la carrière non reprise dans l'arrêté préfectoral du 26 mai 2022 susvisé ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 26 mai 2025 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 10 juin 2025 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées sur ce projet par la société EQIOM GRANULATS le 17 juin 2025 demandant à intégrer la zone sud en annexe;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la zone faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1999 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant sollicite la modification des conditions de remise en état du plan d'eau non repris entièrement dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mai 2022, ces modifications consistant principalement à supprimer la gestion des niveaux du plan d'eau par un système de vidange de type moine et à assurer la gestion des niveaux d'eau grâce à la perméabilité de certaines berges, et à conserver une plateforme de 160 m² pour la mise en place d'une antenne de télécommunication ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant justifie que ces modifications n'ont pas d'impact sur les intérêts protégés par l'article L. 181-3 du code de l'environnement, et en particulier qu'elles n'ont pas d'impact hydrogéologique ou sur la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées sur les installations ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT toutefois qu'il convient de définir des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La société EQIOM GRANULATS (SIREN 333 892 610), dont le siège social est situé à Colisée Gardens, 10 Avenue de l'Arche 92419 COURBEVOIE CEDEX, qui est autorisée à exploiter une carrière de granulats alluvionnaires sur le territoire de la commune de Rouvres-en-Plaine par l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1999 susvisé, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du Préfet, les dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Modification des conditions de remise en état

Les dispositions de l'article 25.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1999 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes pour les parties de la carrière situées sur les parcelles ZP51, ZC1 et ZC59 non reprises dans le périmètre de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2022 susvisé :

« Le rabattement de la nappe est interdit lors des opérations de remise en état.

La remise en état progressive doit conduire à l'aménagement de plans d'eau dont certains ont une surface de 12 à 17 ha.

Le réaménagement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction et nécessite la réalisation des dispositions suivantes :

- des haies, des bosquets constitués d'arbres et d'arbustes d'essences locales sont plantés en limite d'emprise côté ouest, nord et est,
- les berges des plans d'eau sont modelées et talutées selon une pente irrégulière,
- les contours des plans d'eau sont irréguliers et diversifiés en évitant les lignes droites de manière à obtenir une grande variété de milieu,
- des zones de passage filtrant sont maintenues sur le pourtour des bassins de manière à faciliter l'écoulement et le renouvellement des eaux,
- des plans inclinés en pente très douce, des zones de hauts fonds, des anses avec roselière, une vasière, des presqu'îles, des îlots sont aménagés,
- la variation du niveau d'eau dans les bassins est assurée par l'imperméabilisation de certaines berges avec la découverte, la variation de la topographie du fond des bassins et la conservation d'une bande de gisement en place entre le bassin de décantation prévu par l'arrêté préfectoral du 26 mai 2022 susvisé et la nappe alluviale au sud
- des bosquets sont plantés sur les abords des plans d'eau après régalage de terre végétale. Les abords sont ensemencés,
- en fin d'exploitation, l'ensemble des terrains est nettoyé et toutes les infrastructures n'ayant pas d'utilité dans l'affectation future du site sont supprimées. Une plateforme d'environ 160 m² est toutefois conservée pour la mise en place d'une antenne de télécommunication. Cette dernière peut être mise en place avant la délivrance des attestations prévues par les articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des éventuelles autorisations requises par ailleurs.

La zone d'exploitation doit être rendue conforme au plan de remise en état annexé au présent arrêté. »

Le plan de remise en état annexé à l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1999 est remplacé par le plan annexé au présent arrêté pour les parties de la carrière situées sur les parcelles ZP51, ZC1 et ZC59 non reprises dans le périmètre de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2022 susvisé.

Article 3 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société EQIOM GRANULATS.

Article 4 - Voies et délais de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le maire de la commune de Rouvres-en-Plaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'au maire de la commune de Marliens.

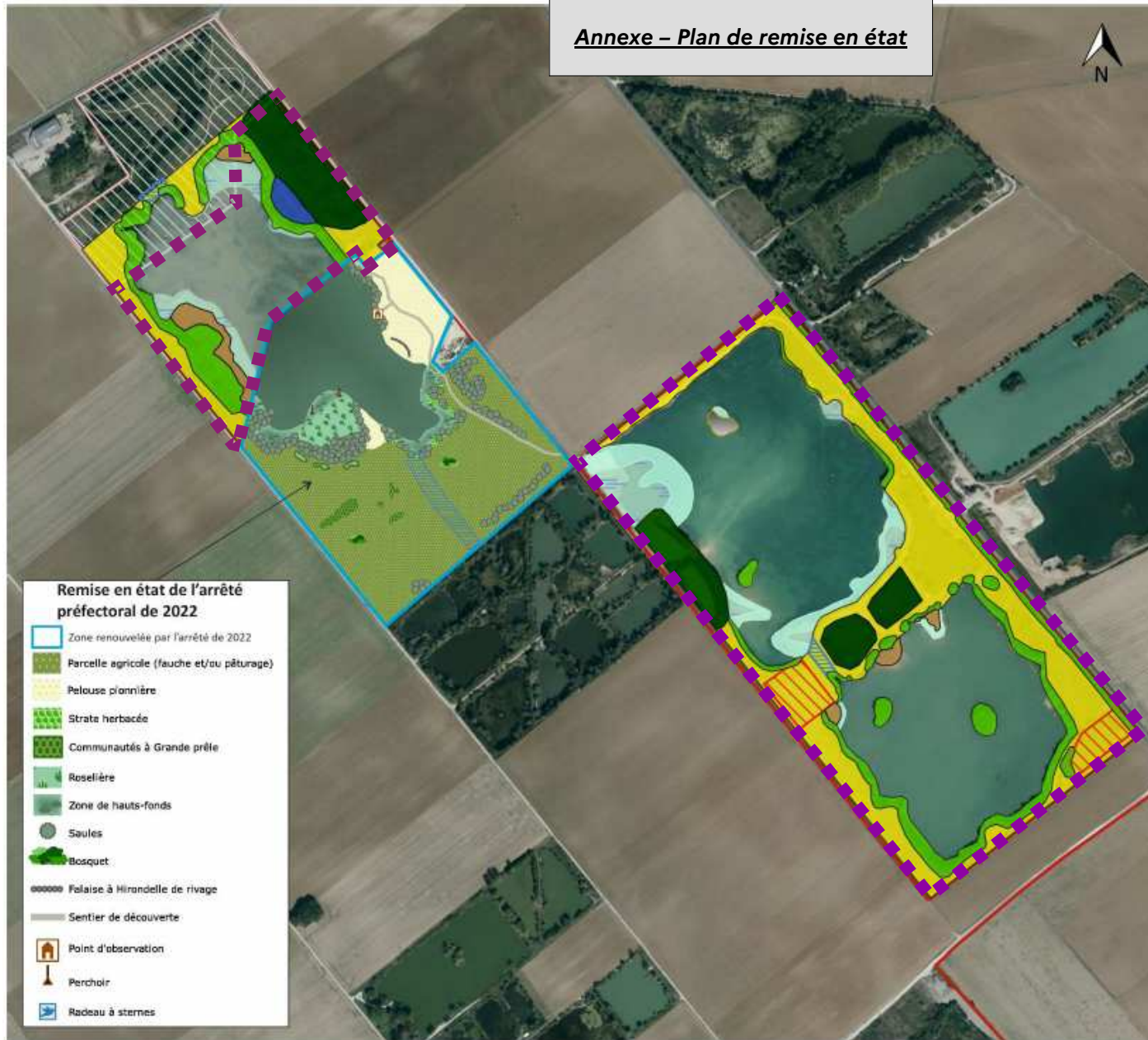
Fait à DIJON,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

SIGNÉ

Denis BRUEL

Annexe – Plan de remise en état



Remise en état de l'arrêté préfectoral de 2022

- Zone renouvelée par l'arrêté de 2022
- Parcelle agricole (fauche et/ou pâturage)
- Pelouse pionnière
- Strate herbacée
- Communautés à Grande prêle
- Roselière
- Zone de hauts-fonds
- Saules
- Bosquet
- Falaise à Hironnelle de rivage
- Sentier de découverte
- Point d'observation
- Perchoir
- Radeau à sternes

Principe de remise en état

Gravière de Rouvres-en-Plaine

- Limite de la gravière
- Zone abandonnée en 2011
- Saulaie arbustive sur bassin de décantation
- Boisement et bosquet
- Prairie rustique
- Haut-fond
- Vasière
- Roselière
- Mare temporaire
- Ilot graveleux
- Passage eau (gisement en place)
- Blocage archéologique (zone non exploitée)
- Maintien d'une plateforme pour la mise en place d'une antenne
- Limite de la zone concernée par le présent arrêté



Projection Lambert 93 ; Source : IGN ©
Carte créée sous QGIS en 2023.